

<p align="center">Action du ministère de la Culture / DRAC de Normandie en faveur des secteurs de la création artistique et des industries culturelles dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</p>

Nota bene : Les dernières mises à jour au 18/05 sont indiquées en rouge dans le document.

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. » Franck Riester.

La direction régionale des affaires culturelles de Normandie est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus.

Bien que la DRAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie.

Table des matières

➤ Soutien de l'activité économique.....	2
➤ Mesures de soutien spécifique au secteur culturel	5
➤ Plan d'action en faveur des artistes-auteurs.....	5
➤ Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la culture au titre de la création et de la diffusion.....	6
➤ Avoirs de billetterie et abonnement	7
➤ #Culturecheznous.....	7
➤ Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture	8
➤ Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture.....	8
➤ Cellule d'accompagnement des festivals 2020	9
➤ Versement des subventions et paiement des prestataires.....	10
➤ Cinéma et audiovisuel	11
➤ Spectacle vivant.....	12
➤ Arts plastiques.....	13
➤ Livre et de la lecture.....	15
➤ Réouverture des établissements culturels recevant du public	18
➤ Action culturelle	19
➤ Licence d'entrepreneur de spectacles vivants	20

➤ Soutien de l'activité économique

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (elles sont rappelées dans le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>) :

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des **formulaires simplifiés** sont opérationnels : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> ;
- Soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
L'arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 ([accessible ici](#)) fait passer le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle de 1000 à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.
- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- Fonds de solidarité du ministère de l'Economie : entreprises (y compris associations), indépendants, artistes-auteurs

Un fonds de solidarité de 7 milliards d'euros, doté par l'État, les régions et de grandes entreprises (notamment assurances), a été créé par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, **modifié par un autre décret du 12 mai ([accessible ici](#))** : les informations ci-dessous intègrent les modifications de ce nouveau décret.

Le fonds de solidarité va perdurer au-delà du mois de mai dans une version renforcée, pour les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture ([cf communiqué du 24/04/2020](#))

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), les indépendants, les plus petites entreprises (y compris les associations ayant une activité économique) comptant 20 salariés ou moins, ainsi que les professions libérales.
Les titulaires d'un contrat de travail sont inéligibles ;
- chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros (rémunération du dirigeant compris) au titre du dernier exercice clos ;
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Pour les entreprises créées après le 01/02/2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations

- avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020.
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 01/05/2020 et 31/05/2020.
- Avoir débuté son activité avant le 01/03/2020
- Ne pas être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019.

Le soutien prendra la forme d'une aide financière en deux étages :

- Premier étage. Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires estimée sur le mois de mai 2020 par rapport à mai 2019, dans la limite de 1500 euros (somme défiscalisée). Les demandes peuvent être adressées sur le site de la DGFIP, impots.gouv.fr, au plus tard le 30 juin et doit être accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2019 (...);
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise. »
- Deuxième étage. Pour ceux remplissant des critères additionnels (avoir au moins un salarié, être en risque de cessation de paiement, s'être vu refuser un prêt de trésorerie, avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 01/03/2020 et le 11/05/2020 et avoir un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros) un soutien complémentaire pourra être apporté d'un montant de :
 - de 2 000 € pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 €
 - de 3 500 € pour les entreprises ayant un CA compris entre 200 000 € et 600 000 €
 - de 5 000 € pour les entreprises ayant un CA supérieur à 600 000 €.
 - Le plafond des subventions pouvant être versé est porté à 10 000 €

La demande devra être adressée à la région avant le 15 juillet.

Le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture au-delà de mois de mai. Le délai pour déposer une demande d'aide est ainsi prolongé jusqu'au 15/06/2020 pour les associations, les artistes auteurs.

- Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces mêmes personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures ;

- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées ;
- Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur culturel pendant la période de fermeture, du 15 mars au 15 juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ;
- Le report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est à l'étude en lien avec les collectivités territoriales ainsi que l'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020 ;
- Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.

Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**.

Le référent pour la Normandie est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 32 76 16 60

<http://normandie.direccte.gouv.fr/L-activite-de-votre-entreprise-est-impactee-par-le-Coronavirus>

Focus sur le dispositif de chômage partiel

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises (et des associations) dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 ([accessible ici](#)) a élargi l'accès à ce dispositif aux EPCI de l'Etat, aux GIP et aux SPL qui emploient des salariés sous statut privé régis par le code du travail, dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

Les établissements publics dont les agents sont régis par le droit public ne sont pas éligibles au dispositif.

Concrètement, un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l'employeur est indemnisé à 100 % de l'indemnité de chômage partiel qu'il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l'employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d'indemnisation de l'État pour ce surplus), dans la limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre. La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l'Agence de service et de paiement (ASP, www.activitepartielle.emploi.gouv.fr). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, notamment pour tenir compte des problèmes techniques d'accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d'un afflux massif de demandes).

Téléphone 0800 705 800 / mail : contact-ap@asp-public.fr

Sur ce dispositif, le ministère du Travail publie et met à jour régulièrement une foire aux questions :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

Activité partielle des intermittents du spectacle vivant

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ([accessible ici](#)) vient préciser les règles qui s'appliquent aux intermittents du spectacle vivant ;

Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond:

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Les intermittents rémunérés par le GUSO sont éligibles au chômage partiel sauf s'ils sont employés par un particulier ou une collectivité locale.

Un amendement de la députée Aurore Berger adopté par l'Assemblée nationale le 14/05, simplifie le recours à l'activité partielle pour les artistes et techniciens du spectacle et leurs employeurs en permettant aux salariés de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits (SMS, mail ...).

➤ **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés**

Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés.

<https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

➤ **Mesures de soutien spécifique au secteur culturel**

Le ministre de la Culture va prendre l'initiative de se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

En complément de ces mesures de soutien économique transverses, le ministre de la culture, Franck Riester, a annoncé, à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques au secteur culturel dont vous trouverez ci-dessous le détail et les modalités d'application en Normandie :

➤ **Plan d'action en faveur des artistes-auteurs**

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

- Bénéfice du fonds de solidarité de 7 milliards d'euros : les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

- Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales ;
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie : les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;
- Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.

En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

Une foire aux questions a été mise en ligne sur le site du ministère de la culture. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/FAQ-Artistes-auteurs.pdf>

- **Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la culture au titre de la création et de la diffusion** (communiqué du 6 avril 2020)

La plus grande vigilance doit être portée à la situation des artistes et des équipes artistiques.

Dans le champ du spectacle vivant :

- La priorité est le paiement des droits d'auteur et des cessions programmées et annulées, même lorsque les contrats n'ont pas été signés, dès lors que les structures en ont la possibilité.
- Dans l'éventualité d'un report, une discussion pourra s'effectuer au cas par cas entre le lieu et les équipes, pour envisager les modalités de report (paiement au moment de la programmation future, paiement anticipé de la cession pour tout ou partie, etc.).
- La rémunération des intermittents dont l'embauche était prévue avant le 17 mars est recommandée, qu'ils soient artistes ou techniciens (et même si le contrat n'a pas été signé en bonne et due forme). Le cas échéant, ces intermittents pourront être éligibles au chômage partiel

Dans le champ des arts visuels :

- Il est recommandé dans la mesure du possible de ne pas annuler mais de reporter les expositions et actions prévues.
- Il est recommandé de payer les droits d'auteur et de maintenir les rémunérations artistiques et de maintenir les acquisitions programmées. Une attention particulière devra être portée au versement des droits de présentation pour les expositions, qui auront été annulées ou reportées, et de veiller au paiement des acquisitions dans les meilleurs délais
- Il est recommandé de tenir les comités d'acquisition et de tenir des conseils d'administration dématérialisés afin de ne pas suspendre les acquisitions.

Pour l'ensemble des secteurs, il est recommandé de verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées.

Organisation du travail des personnels permanents

- Chaque fois que cela est possible, le travail à distance doit être privilégié ;
- Dans l'hypothèse où le travail à distance n'est pas possible, et que la structure rentre dans les conditions d'éligibilité prévues par le gouvernement, il est possible de solliciter le chômage partiel.

Relations avec le public

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin aux relations entretenues avec le public, fidèle ou occasionnel. Une information claire devra donc figurer sur le site internet de la structure, indiquant notamment les conditions de report ou de remboursement des spectacles.

A l'appréciation de chaque structure, il est envisageable de mobiliser la solidarité du public selon les modalités qui sembleront les plus adaptées et une attention particulière sera portée à la valorisation de cette générosité.

Retrouvez l'ensemble de ces recommandations de la DGCA sur le site internet du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Divers/Coronavirus-informations-et-recommandations-aux-structures-soutenues-par-le-ministere-de-la-Culture-au-titre-de-la-creation-et-de-la-diffusion>

➤ **Avoirs de billetterie et abonnement**

L'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport ([accessible ici](#)) a ouvert la possibilité aux structures culturelles de proposer, en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, un avoir à leurs clients en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente et cela afin de préserver leur trésorerie.

Ainsi, le spectateur d'une représentation artistique qui aurait été annulée entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 pourra ainsi bénéficier d'un avoir pour une représentation au cours de la saison 2020-2021 à venir. Pour les participants à un festival dont l'édition 2020 a été annulée, ils pourront de même bénéficier d'un avoir pour l'édition 2021 du même festival. Si le spectateur ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, il pourra se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai.

➤ **#Culturecheznous**

Le ministère de la Culture a lancé le 24 avril le site internet #culturecheznous, version amplifiée de l'opération initiée il y a un mois. Ce site réunit sur un même espace virtuel près de 700 propositions de contenus en ligne provenant de 500 acteurs culturels et artistiques présents partout en France : expositions, musées, films, documentaires, podcasts, concerts, pièces de théâtre, livres, jeux vidéo, pratique artistique... Les internautes retrouveront sur une même plateforme l'essentiel de l'offre culturelle française accessible en ligne.

<https://www.culturecheznous.gouv.fr/>

Pour toutes les structures culturelles qui souhaitent proposer un projet culturel numérique, un formulaire est disponible sur le site du ministère de la Culture.

Formulaire de dépôt : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Culturecheznous>

Pour rappel, la participation à cette opération doit se faire dans le strict respect des droits d'auteurs. Les structures culturelles qui auraient mis en ligne sur la plateforme des contenus sans s'acquitter des droits d'auteurs sont invités à se rapprocher de la SACD pour régulariser leur situation.

➤ **Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture**

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement ([accessible ici](#)) a apporté les précisions suivantes s'appliquant notamment aux intermittents du spectacle :

- Prolongation automatique de leurs droits pour tous les bénéficiaires de l'assurance chômage arrivant en fin de droits depuis le 01/03/2020 et jusqu'à la fin de la crise.
Lors de son allocution du 6 mai le Président de la République a indiqué que les droits des artistes et techniciens intermittents à l'assurance-chômage seraient prolongés « d'une année au-delà des six mois où leur activité aura été impossible ou très dégradée, c'est-à-dire jusqu'à fin août 2021.
- Prolongation de la période de référence d'affiliation de 24 à 27 mois si la période de crise sanitaire devait durer 3 mois. Il faudrait alors pour ouvrir un nouveau droit avoir travaillé 6 mois durant ces 27 mois.
- Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 01/09/2020.
Les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la période de crise sanitaire ne seront pas prises en compte pour la détermination du SJR et n'auront pas d'effet sur le montant des allocations
- Suspension du délai pour l'application de la dégressivité. Le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30 % sera suspendu pendant la durée de la crise sanitaire.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

- Mise en place d'une foire aux questions relative à l'emploi culturel et à l'intermittence, qui sera actualisée régulièrement.
Une foire aux questions a été mise en place par le ministère de la Culture permettant de retrouver les réponses aux questions que se posent les employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

➤ **Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture**

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances :

Les contacts de la cellule d'information par secteur sont :

- Professionnel de la musique : info.covid19@cnv.fr
- Professionnel du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr
- Professionnel de la danse : ressources.pro@cnd.fr
- Pour toutes les autres questions relatives au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr
- Professionnel du cinéma : « toutes les informations pratiques sur le site du CNC »
- Artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain : info.cnap@culture.gouv.fr
- Professionnel du livre : « toutes les informations pratiques sur le site du CNL »
- Professionnel des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

➤ **Cellule d'accompagnement des festivals 2020**

Devant les nombreuses incertitudes créées par la crise sanitaire et l'hétérogénéité des situations et des souhaits de chaque festival, Franck Riester souhaite apporter un accompagnement au cas par cas aux organisateurs. En effet, si certains souhaitent déjà pouvoir annuler leur édition 2020, d'autres pour qui le confinement ne crée pas de retard dans la préparation de leur édition, souhaitent attendre l'évolution de la situation.

En lien avec les autres ministères, la cellule d'accompagnement s'appuiera sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, sur les directions régionales des affaires culturelles et les directions des affaires culturelles Outre-mer afin de recenser les différents besoins et ainsi d'adapter les réponses de l'Etat.

Le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit les événements réunissant plus de 5 000 personnes, dont les festivals, sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Les événements de plus petite ampleur dépendront des mesures de sortie du confinement qui seront progressivement prises département par département, par paliers à reconsidérer toutes les 3 semaines en fonction de la carte territoriale (le classement des départements en rouge ou en vert) mise à jour quotidiennement.

Ainsi la décision d'autoriser ou non un festival est laissée à l'appréciation des préfets de département dont relève toutes les questions relatives à la sécurité des festivals

Néanmoins, afin d'accompagner les organisateurs de festivals qui souhaiteraient maintenir ou reporter un événement, le ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'Intérieur et les organisations professionnelles du secteur, travaille à la formalisation des clauses sanitaires à respecter dans le cadre des événements culturels (distanciation physique, lavage des mains, port de masques ...).

La cellule d'accompagnement restera active jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent contacter la cellule grâce à un formulaire de contact accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Le ministre de la culture a indiqué le 6 mai qu'« un fonds festivals sera créé en lien avec les collectivités territoriales et les Régions qu'on souhaite voir abonder, en complément de la dotation du CNM »

➤ **Versement des subventions et paiement des prestataires**

La DRAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, met tout en œuvre, malgré le contexte de fermeture de ses sites, pour maintenir l'activité de ses services et permettre notamment de verser les subventions attendues par les structures culturelles, les collectivités et les porteurs de projets, et de payer ses prestataires.

➤ **Cellule de crise pour la culture en Normandie**

A l'initiative du préfet de région et du président du conseil régional, une cellule de crise culture réunissant l'Etat, le conseil régional, les conseils départementaux et les 5 principaux EPCI de Normandie, s'est déjà réunie deux fois pour faire le point sur la situation en Normandie, échanger sur les impacts de la crise dans le secteur culturel et échanger sur les mesures de soutien apportées tant par l'Etat que les Collectivités territoriales aux acteurs culturels régionaux.

➤ **Conseil des territoires pour la culture en Normandie (CTC)**

A l'initiative de la DRAC, une nouvelle instance de dialogue entre les collectivités territoriales et l'Etat dédiée exclusivement à la culture va être mise en place. Déclinaison locale du Conseil des territoires pour la culture, cette première réunion de préfiguration, a réuni sous la présidence de Monsieur le Préfet de région, les principales associations et fédérations d'élus avec un ordre du jour consacré exclusivement à la crise sanitaire et son impact sur la culture.

➤ **Soutien des organismes de gestion collective (OGC)**

Afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 ([accessible ici](#)) est venue élargir le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

En outre, les OGC ont pris des mesures spécifiques de soutien au secteur culturel :

- SACEM : Mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour les membres de la SACEM les plus en difficulté.
 - Fonds de secours de 6 millions d'euros déclinable en aides de 1500 euros, 3000 euros ou 5000 euros « selon les situations » ;
 - Avances exceptionnelles de droits d'auteur ;
 - Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs ;
 - Participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- SACD :
 - Mise en place d'un fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus fragiles » avec une aide plafonnée à 600 €.
 - Création d'un fonds d'urgence, avec le soutien du ministère de la culture, pour les auteurs du spectacle vivant doté de 500 000 €. Ouvert aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue, il leur permettra de recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500

€ lorsqu'ils n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité aux entreprises et indépendants, ni d'une mesure de chômage partiel (excepté si elle est inférieure à 1 500 €). Ils devront justifier d'une perte de revenus nets de droits d'auteur de 50 % en mars et avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 « ou même à une période de référence plus longue pouvant aller jusqu'à trois ans ».

Aide non cumulable avec l'aide du fonds d'urgence créé par la SACD avec le soutien du CNC pour les auteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'animation et du web, et avec le dispositif mis en place par le CNL et la Société des Gens de Lettres.

- ADAMI : mobilisation de 1,7 M€ de mesures exceptionnelles en faveur des artistes » et participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- Spedidam : participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM ;
- SPFF : versement d'une avance exceptionnelle de 4 millions d'euros à ses membres qui ne sera recoupée sur les droits à venir qu'à fin 2021.

➤ Programmes culturels européens

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la Commission européenne et l'Agence Exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture ont décidé de prolonger les délais de dépôt des candidatures pour plusieurs appels du programme Europe Créative. Retrouver des informations plus précises de la commission européennes en [cliquant ici](#).

Le Relais culture Europe, par ailleurs, poursuit son travail d'appui aux porteurs de projets, selon des modalités.

Enfin, les résultats des appels en cours devraient être rendus dans les délais initialement prévus, la Commission européenne ayant aussi adapté ses modalités de travail et celles des experts afin de "tenir les temps".

Mesures spécifiques secteur par secteur :

➤ Cinéma et audiovisuel

1) Mesures sectorielles spécifiques

- Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.
- Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- **Un fonds de garantie pour les tournages de productions cinématographiques et audiovisuelles, doté de 50 M€, va être lancé afin d'indemniser les producteurs en cas de « risques Covid-19 » qui ne sont pas pris en charge par les contrats d'assurance.**
Il sera abondé par les régions, cofinancé par les assureurs mais aussi par les

banques et tous ceux qui sont impliqués dans la production audiovisuelle et cinématographique

➤ **Spectacle vivant :**

Une réunion d'échange et de travail sur les conséquences de la crise sanitaire en Normandie va être organisée le 28 avril prochain en concertation avec les services du conseil régional, des 5 départements, des villes de Caen, Rouen, le Havre, de l'Odia, le FAR et le réseau RMAN.

Pour la filière musicale

1) Mesures sectorielles spécifiques

- Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés
 - Doté de 11,5 millions d'euros
 - Abondé par le CNM, à hauteur de 10 millions d'euros, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 000 € chacune.
 - Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €
 - Comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».
 - L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
 - Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.
- Une nouvelle dotation de 50 M€ a été attribuée au Centre national de la musique pour soutenir l'ensemble de la filière musicale.
- Mise en ligne d'une foire aux questions sur le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/FAQ-Credit-d-impot-spectacle-vivant-musical.pdf3>
- Mise en place, par la Société Générale en partenariat avec la FEVIS, d'un plan de soutien exceptionnel en faveur de la musique classique en France qui se décline en trois champs d'actions :
 - Soutien aux ensembles et projets musicaux partenaires en renouvelant leurs subventions
 - Soutien à la reprise d'activité d'ensembles et formations indépendants via le lancement d'un appel à projets
 - Bourses d'urgence aux élèves de conservatoires de Paris et de Lyon et leurs partenaires
<https://www.fevis.com/plan-mmsg/>

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

- Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.

- Les aides attribuées par la DRAC Normandie aux festivals annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

Pour le secteur du spectacle vivant non musical

1) Mesures sectorielles spécifiques

- Mise en place, au 01/05/2020, d'un fonds d'aide au spectacle vivant, hors musical (FUSV), géré par l'ASTP doté d'une enveloppe de 6 950 000 € qui pourra bénéficier aux acteurs qui ne sont pas membres de l'ASTP ;
La plate-forme d'accès au FUSV est désormais en ligne et accessible grâce au lien suivant : www.fusv.org.
Cette première version permet de disposer d'une information complète sur le dispositif.
Dans quelques jours, il sera possible de déposer les demandes d'aide.
Pour mémoire, ces aides sont accessibles aux compagnies aidées ou non aidées au projet. Elles ne concernent pas les compagnies conventionnées par l'Etat ou les collectivités territoriales.
- S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est maintenu ;
- Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats ;
- Le collège théâtre dédié aux bilans et demandes d'entrée en conventionnement du juin est à ce stade maintenu ;
- Les journées du spectacle vivant prévues en avril sont reportées en juin pour les compagnies et ensembles conventionnés.

➤ **Arts plastiques**

Réouverture des centres d'arts, des FRAC et des galeries.

Suite à la parution du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, les centres d'art et les FRAC et les lieux d'exposition peuvent ré ouvrir sans autorisation préalable car ils ne sont pas visés dans le décret comme des établissements commerciaux accueillant du public.

1) Mesures sectorielles spécifiques

Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 millions d'euros en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le CNAP et les DRAC.

Pour les artistes auteurs :

- Création par le Centre national des arts plastiques (CNAP) d'un fonds d'urgence, doté de 500 000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés ;
Dépôt des demandes : jusqu' 1 mois après la date de levée de l'obligation de fermeture des lieux de diffusion ou de création

Le montant maximal est de 2500 € et peut intégrer pour les artistes des frais de production liés à ces contrats. Les activités couvertes sont de toute nature (exposition, résidence, ateliers...). Ce fonds d'urgence ne peut être sollicité qu'une fois et ne peut-cumulé à une aide reçue dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Retrouvez plus de précisions sur ce fonds d'urgence en [cliquant ici](#).

- Maintien de la rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés ;
- Maintien par le CNAP des commissions programmées (soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel) et renforcement de la dotation financière de ces dispositifs afin d'accompagner plus d'artistes ;
- Les projets de commandes publiques pilotés par le CNAP sont maintenus et seront engagés selon les calendriers prévus.

Pour les galeries et centres d'art :

- Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries ;
- Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement, dotée d'un budget de 600 000 €. Le montant de l'acquisition sera plafonné à 25 000 € TTC livraison incluse ; le dépôt des propositions devra se faire entre le du 14 au 30 avril 2020. La commission d'acquisition et de commande statuera sur les propositions reçues le 12 juin 2020.
- Maintien des commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

Pour les structures non labellisées des arts visuels

- Mise en place d'une aide d'urgence, dotée de 800 000 €, qui a vocation à soutenir les structures rencontrant des difficultés, notamment de trésorerie, du fait de la fermeture et/ ou l'annulation de manifestations ou actions culturelles, et de la perte de recettes propres dont l'absence met en cause la pérennité de l'association.

Elle est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement.

- **Y sont éligibles les structures qui ont pour objet social de soutenir la création, la diffusion et la promotion des arts visuels dans les domaines plastiques, graphiques et photographiques notamment.**

Sont notamment concernés :

- **Les lieux de production et de diffusion (centres d'art, espaces et lieux arts visuels, plastiques, graphiques et photographiques, galeries et éditions associatives) ;**
- **Les collectifs d'artistes, de créateurs et d'auteurs (plasticiens, photographes, graphistes, designers, art urbain, critiques d'art, théoriciens et commissaires) ;**
- **Les lieux de production et ateliers partagés, lieux en communs, tiers et alternatifs ;**
- **Les lieux de résidences et de recherche.**

- L'aide est plafonné à 8000 € et ne pourra dépasser 80 % de la perte d'exploitation.
- La demande est à envoyer à la DRAC au plus tard le 3 juin minuit

Le ministère de la Culture invite les structures de diffusion et de création, qui sont d'ores et déjà les acteurs pleins et entiers d'une solidarité au sein de la profession :

- A ne pas annuler mais reporter les expositions et les prestations programmées impliquant des artistes auteurs et d'indiquer le plus tôt possible les dates de report ;
- A maintenir les acquisitions d'œuvres et les rémunérations artistiques programmées en cas d'annulation d'exposition ou d'autres actions (résidences, action de méditation, etc.). En conséquence, le droit d'exposition et autres rémunérations devrait être versés et le paiement des acquisitions actées avant le 14 mars 2020 effectué dans les meilleurs délais ;
- A maintenir autant que possible les comités d'acquisition et de tenir des conseils d'administration dématérialisés afin de ne pas suspendre les acquisitions.

Afin de soutenir la création artistique, le Président de la République, dans son allocution du 6 mai sur la culture a annoncé le lancement d'un « grand programme de commande publique », impliquant notamment « les jeunes créateurs de moins de 30 ans » de toutes les disciplines artistiques.

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA ;
- Paiement par les structures soutenues par la DRAC, du montant des droits de représentation dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires.

➤ **Livre et de la lecture**

Réouverture des bibliothèques et librairies

Les bibliothèques et librairies pourront rouvrir leurs portes à partir du 11 mai. 2020 avec l'application des règles sanitaires de droit commun.

Cette réouverture pourra se faire de manière graduée et sous conditions pour les bibliothèques et médiathèques mais dans un premier temps, sans accueillir de public.

Les associations professionnelles des bibliothèques ont publié un document réalisé en concertation avec le Service du Livre et de la Lecture et l'Association Nationale des Conseillers pour le Livre et la Lecture, au service des bibliothécaires et des élu.es, énonçant des recommandations spécifiques pour organiser le déconfinement des bibliothèques. Il est téléchargeable en [cliquant ici](#).

Les recommandations officielles du ministère de la culture sont à retrouver dans le document [Aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des bibliothèques territoriales / DGMIIC-Ministère de la culture](#)

L'année de la BD est prolongée jusqu'au 30 juin 2021, facilitant ainsi le report des manifestations et événements ayant dû être annulés

1) Mesures sectorielles spécifiques

Plan d'urgence du CNL

- Mise en place d'une première enveloppe de 5 millions d'euros pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires ;
Le solde de cette première enveloppe de 5 millions sera alloué au fur et à mesure des nécessités ;
Retrouvez plus de précisions sur ce fonds d'urgence en [cliquant ici](#).

- Création d'une aide exceptionnelle d'urgence aux auteurs dotée d'une première enveloppe d'un million d'euros, abondée d'un million d'euros supplémentaire par la SOFIA, le CFC, la SCAM, l'ADAGP et la SAIF portant l'enveloppe à 2 millions d'euros pour les auteurs qui ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité nationale mis en place par le Gouvernement. Elle sera gérée par la SGDL pour le CNL

Versée dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la décision d'octroi, l'aide d'urgence peut être accordée pour les mois de mars et d'avril 2020, pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 € mensuels. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre le CNL et la SGDL si la situation liée à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques et financières pour les auteurs le justifie ;

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes

- avoir publié, à compte d'éditeur, au moins 2 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années ;
- attester en 2019 de revenus inférieurs :
 - à une fois et demi le SMIC tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC si vos revenus artistiques représentent plus de la moitié de vos revenus ;
- si vous avez effectué une déclaration de revenus commune ;
 - constater une absence de revenus perçus au titre de votre activité d'auteur aux mois de mars et/ou au mois d'avril 2020, ou une baisse d'au moins 50 % de vos revenus d'auteur par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ;
 - avoir perçu, en 2019, des revenus artistiques issus de votre activité d'auteur de livres représentant au moins 50% de l'ensemble de vos revenus artistiques perçus en 2019.

Les demandes d'aide devront être adressées à la SGDL, entre le 10 avril et le 1er septembre 2020 via une plateforme de dépôt sécurisée, accessible depuis cette page :

<https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/plan-de-soutien-covid-19>

- Création d'un fonds d'intervention pour les librairies, destiné à compenser la perte d'exploitation des librairies, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment les Régions ;
- Création d'une subvention exceptionnelle aux librairies francophones à l'étranger, dotée d'une enveloppe de 500 000 €, pouvant aller de 3 000 à 10 000 € selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité ;
- Création d'un fonds d'intervention pour les maisons d'édition, destiné à aider les maisons d'édition à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment aux Régions ;

- Création d'une aide exceptionnelle aux maisons d'édition indépendantes les plus fragiles, dotée d'une première enveloppe de 500 000 € et d'une seconde de 350 000 € supplémentaires par la SOFIA et le CFC, pouvant aller de 3 000 à 10 000€ selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité. Cette aide est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement.
- Les projets portés par des bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques (handicap, dépendance, hospitalisation, sous-main de justice), dont le budget est supérieur à 2000 €, pourront être soutenus même s'ils ne proposent pas d'actions de médiation et de valorisation. Cette dérogation sera applicable jusqu'au 1er juillet 2020.

En dehors du plan d'urgence, assouplissement des mesures habituelles :

- Possibilité pour le CNL d'octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition, de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies ;

Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide

- Report de la date limite de dépôt des dossiers pour certaines aides.
- Autorisation de l'envoi des ouvrages demandés en version dématérialisée.

Aides aux auteurs

Bourses aux auteurs

- Versement de leurs bourses aux auteurs ayant achevé leur manuscrit, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité.

Bourse de résidence

- Le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de répartition ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Aides aux éditeurs

- Le CNL versera ces aides sur présentation des scans de la 1^{ère} page et de la 4^{ème} de couverture accompagnée d'une attestation sur l'honneur.

Prêts aux éditeurs et aux libraires

- Le CNL décale d'un an les échéances de remboursement du mois de juin des libraires et éditeurs bénéficiaires d'un prêt du CNL.

Aides aux librairies francophones à l'étranger

- Les subventions en instance de versement par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides seront versées après envoi par les bénéficiaires d'une attestation sur l'honneur de la réalisation des projets soutenus

Aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques

- Le CNL maintient les subventions des structures pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement. La période prise en compte s'étale de la fermeture des établissements jusqu'au 1^{er} juillet 2020, à ce stade.
- Le justificatif d'emploi de la précédente subvention pourra être transmis après l'envoi du reste des pièces constitutives du dossier.

Aides aux manifestations littéraires

- Les subventions aux festivals littéraires annulés sont maintenues.
- Les organisateurs de ces manifestations littéraires ainsi soutenus de façon exceptionnelle par le CNL sont incités à prendre en compte, dans toute la mesure de leurs possibilités, le dédommagement des auteurs invités dans leur programmation.

Durée de validité des subventions attribuées par le CNL

- La validité de toutes les subventions attribuées par le CNL dont la date de déchéance tombe entre le 15 mars et le 1^{er} septembre 2020 est automatiquement prorogée d'un an, y compris pour les subventions ayant déjà été prorogées.

Autres mesures

- ADELIC (librairies) : Report en fin d'échéancier des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin ;
- IFCIC (entreprises et associations culturelles) :
 - Garantie possible de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
 - Prolongation systématique des garanties de crédits accordées par l'IFCIC auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
 - Mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.
- SOFIA :
 - Les aides accordées aux organisateurs de manifestations littéraires annulées sont maintenues, sous réserve de respecter les engagements pris vis-à-vis de la rémunération des auteurs ;
 - Pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report des échéances de versement de la rémunération pour le droit de prêt.

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Les aides attribuées par la DRAC Normandie aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore, avec l'objectif de permettre la rémunération des auteurs et intervenants ou la tenue de la manifestation sous une nouvelle forme.
- Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du soutien au secteur de livre et de la lecture.

➤ **Réouverture des établissements culturels recevant du public**

La loi d'urgence sanitaire qui fixe l'interdiction des rassemblements est prolongée jusqu'au 10 juillet interdisant ainsi toutes les manifestations culturelles.

Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient préciser le cadre juridique s'appliquant aux établissements culturels recevant du public. **L'accueil du public reste interdit jusqu'à nouvel ordre** dans les salles d'audition, de conférences, de réunions et de spectacles, les salles de danse, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foire-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures

Néanmoins, le décret mentionne **deux exceptions** permettant l'accueil du public dans les strictes conditions définies à l'article 1^{er} :

- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;

- L'accueil des enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 ;

La situation pourra être réévaluée par le gouvernement à partir du 2 juin en fonction de la situation sanitaire du pays et des résultats du déconfinement.

➤ **Action culturelle**

1) Mesures sectorielles spécifiques

Renforcement de la présence artistique de l'éducation culturelle et lancement d'une initiative nouvelle, en juillet et août 2020 : « Un été apprenant ».

2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.

Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

- Cas spécifique des enseignements artistiques en lycée (danse, théâtre, cinéma):

La DRAC préconise, malgré l'annulation des épreuves orales du baccalauréat, de reporter de manière concertée entre la structure culturelle et l'établissement scolaire les heures d'intervention des artistes qui n'ont pu être effectuées durant le confinement. Ce report des heures doit avoir lieu avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Le contenu des interventions peut bien sûr être modifié, les conditions de restitution des projets devant être adaptées aux consignes de sécurité.

Dans le cas où les interventions ne pourraient pas être reportées avant la fin de l'année scolaire, celles-ci sont annulées et les structures culturelles sont invitées à rémunérer les artistes pour les heures annulées.

3) Focus sur les appels à projets 2020

JUMELAGES-RESIDENCES et RESIDENCES TRIENNALES TERRITORIALES

- Report au 10 avril de la date de clôture des appels à projets ;
- Envoi des dossiers par mail aux adresses mail indiquées dans les cahiers des charges en ligne sur le site de la DRAC ;
- Assouplissement de la procédure : seront pris en compte en plus des dossiers complets signés, le dossiers complets non signés, ou une fiche d'intention de candidature que vous trouverez sur le site de la DRAC;
- Pour tout dossier déposé, un accusé de réception vous sera retourné sous 15 jours par la DRAC, avec un numéro de dossier ;
- Le retour des dossiers complets et signés est fixé au 15 mai.

TERRITOIRES RURAUX TERRITOIRES DE CULTURE

Dans le contexte inédit de confinement, les services de la DRAC ont conscience que la construction d'actions culturelles en partenariat peut être rendue difficile voire entravée. Afin de faciliter la candidature des opérateurs culturels et équipes artistiques à l'appel à projet *Territoires ruraux territoires de culture*, la DRAC Normandie et ses partenaires

proposent un aménagement du calendrier et de l'instruction, selon les modalités suivantes:

- Maintien de la date de clôture au 8 mai, avec transmission du dossier à l'adresse eac-dc.drac.normandie@culture.gouv.fr, selon son état d'avancement, sous la forme :
 - du dossier complet et signé par les partenaires, s'il est prêt;
 - OU du dossier complet non signé;
 - OU de la fiche d'intention de candidature, à télécharger sur le site de la DRAC ;
- Un accusé de réception sera retourné sous 15 jours par la DRAC, avec un numéro de dossier. Nous pourrions ainsi avoir une visibilité sur les dossiers qui seront à instruire et rester en lien avec les opérateurs pour recevoir les remarques, précisions et difficultés rencontrées ;
- Le dossier complet, signé, et les pièces complémentaires devront impérativement nous parvenir avant le 2 juin 2020, renseigné du numéro de dossier reçu.

N'hésitez pas pour toute question à vous adresser aux conseillers action culturelle de la DRAC.

Caroline Renault (département 76) : caroline.renault@culture.gouv.fr / 06 11 92 08 44

Marielle Stinès (département 61 et Caen la Mer) : marielle.stines@culture.gouv.fr / 06 31 02 61 27

Bruno Ponsonnet (département de l'Eure et Calvados oriental) :

bruno.ponsonnet@culture.gouv.fr / 06 07 39 58

Hélène Langlois (département de la Manche et Calvados occidental) :

helene.langlois@culture.gouv.fr / 07 84 17 67 54

➤ **Licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période fixe des dispositions concernant les délais qui s'imposent aux actes administratifs et aux actions de justice. La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'une licence d'entrepreneur de spectacles) rentre dans ce cadre.

Des nouveaux délais encadrant la période juridiquement protégée ont été fixés par [l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#).

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai fixe le nouveau terme de la période juridiquement protégée. Avec deux principes :

- un terme unique, quel que soit le délai concerné ;
- une date avancée au 23 juin 2020

L'ordonnance suspend les délais d'instruction jusqu'au 23 mai 2020 :

- si la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants a été faite avant le 12 mars et que son délai d'instruction n'était pas expiré à cette date, le délai d'instruction de cette demande est suspendu et reprendra son cours après le 23 mai 2020,

- si la demande est faite à partir du 12 mars, l'examen des dossiers déposés pourra donc être reporté puisque le délai d'instruction ne commencera à courir qu'après le 23 mai 2020. L'instruction des dossiers n'est donc pas suspendue : l'ordonnance permet aux services qui n'auraient pas les moyens matériels ou humains de traiter les dossiers de reporter leur instruction après le 23 mai 2020.

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. Des précisions vous seront apportées dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DRAC de Normandie.

Document à jour au 18 mai 2020